

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 04 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEBISAJO

6 boulevard Jacques Preiss
67000 Strasbourg

Références : 26-89_SP/AR
Code AIOT : 0006700782

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2026 dans l'établissement SEBISAJO implanté 23, rue de la Robertsau 67800 Bischheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEBISAJO
- 23, rue de la Robertsau 67800 Bischheim
- Code AIOT : 0006700782
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site SEBISAJO (anciennement MÉTAUSEL) qui exerçait des activités de transit de déchets dangereux a cessé son activité le 1^{er} mars 2010. Le site a fait l'objet d'un récolement partiel excluant la nappe phréatique par procès verbal du 16 mars 2013. Une barrière hydraulique ainsi qu'un suivi piézométrique ont été mis en place suite à l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2013 afin d'extraire les COHV présents dans la nappe et retrouvés à l'extérieur du site. Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de stop and go visant à vérifier la qualité de la nappe en l'absence de barrière hydraulique, une nouvelle source de pollution des sols a été découverte. Un dispositif de

pompage complémentaire a été alors mis en œuvre entre octobre et novembre 2017. Compte tenu de la baisse du rendement de ces dispositifs de dépollution de la nappe, la barrière hydraulique ainsi que le pompage complémentaire ont été arrêtés le 29 novembre 2017. Un dernier suivi de la qualité de la de la nappe a été réalisé à cette occasion.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Afin de traiter la pollution de la nappe au droit du site, une barrière hydraulique a été mise en place. L'installation de traitement de la pollution a été retirée en 2017 sans que les objectifs fixés par l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2013 aient été atteints. Dans le cadre de la procédure d'arrêt de cette barrière, une source supplémentaire de pollution des sols aux COHV a été découverte.

Le site est orphelin, la société SEBISAJO ayant été radiée du registre du commerce en 2021. Les nouveaux propriétaires des terrains, s'étaient engagés par acte notarié et par courrier à traiter les éventuelles pollutions résiduelles des sols.

Aucun élément n'atteste de la réalisation de travaux visant à excaver ces terres contaminées.

L'inspection considère, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, que le site est non régulièrement réhabilité et à responsable défaillant.

L'inspection rappelle qu'une étude de sol et une ATTES-ALUR sont attendues pour tout projet d'aménagement (y compris changement d'usage) sur le site, conformément à l'article L-556-1 du Code de l'Environnement. En outre, conformément à l'article 1242 du code civil, le propriétaire est considéré comme le gardien de son bien et doit répondre des dommages qu'il pourrait causer à autrui.

Conformément à la doctrine nationale relative à l'action "libération du foncier", il est donc proposé d'acter la cessation d'activité du site et sa sortie du régime des ICPE, en tant que site non régulièrement réhabilité à responsable défaillant. Il est également proposé d'inscrire le site dans la CASIAS via Infosols et de conserver la mémoire des pollutions du site en le classant en secteur d'informations sur les sols.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-3
Thème(s) : Actions nationales 2026, compatibilité à l'usage
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de <u>l'article R. 512-39-2</u> , l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à <u>l'article L. 511-1</u> compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de

l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés. III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats :

Le site (hors nappe) a été récolé et réhabilité par procès-verbal pour un usage d'habitation. Il est aujourd'hui occupé par plusieurs immeubles d'habitation. Le site est entièrement réaménagé avec parkings et espaces verts.

Deux piézomètres (apparemment Pz4 et Pz11) sont encore présents sur et hors site.

Le rapport de suivi de l'installation de dépollution de la nappe et évolution du panache au droit et en aval du site SEBISAJO à Bischheim, bilan annuel 2017 réalisé par la bureau d'étude ARTELIA fait état de la découverte d'une pollution le long d'une canalisation à l'est du site, cette pollution ayant une incidence sur la qualité de la nappe au droit du site et hors site.

L'emplacement de la zone investiguée correspond aujourd'hui à des parking et voiries asphaltées.

A l'arrêt des installations de pompage, 48,3 kg de tétrachloroéthylène (PCE) et 29,5 kg de trichloroéthylène (TCE) ont été traités par la station de dépollution, soient 20,2 L de TCE et 29,8 L de PCE pour un total de 849 353 528 litres d'eau pompée dans la nappe et un coût global de 1,2 million d'euros. Les dernières analyses réalisées au moment de l'arrêt du dispositif de pompage en novembre 2017 font état d'une pollution mesurée à l'entrée du dispositif de dépollution supérieure aux seuils fixés par l'arrêté préfectoral (somme PTE+TCE < 10 µg/L), avec somme [TCE+PCEmax] = 263,7 µg/L au droit du site et somme [TCE+PCEmax] = 74,8 µg/L en aval hors site.

En l'absence d'excavation de ces terres, il est à noter qu'une teneur en PCE de 568µg/L a été mesurée en Pz8 en aval de la zone polluée en août 2017 durant la procédure de stop and go.

La dépollution des sols, de la nappe et la gestion des pollutions hors site induite par son site incombent réglementairement à l'exploitant.

La société SEBISAJO dont le dernier siège social connu était à Strasbourg a été radiée du registre du commerce le 28 décembre 2021. Il s'agit donc désormais d'un site orphelin.

Cependant l'étude mentionne que le nouveau propriétaire des terrains s'était engagé par acte notarié et par courrier à traiter les éventuelles pollutions résiduelles des sols.

Aucun élément n'atteste de la réalisation de travaux visant à excaver ces terres contaminées.

L'inspection considère que le site peut être sorti du régime des ICPE en tant qu'ICPE non régulièrement réhabilitée, et à responsable défaillant. L'excavation des terres polluées entraînant une contamination de la nappe reste à attester.

En cas de nouveau projet, des mesures de gestion de la pollution des sols et leur mise en oeuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et l'usage projeté, ainsi qu'une ATTES-ALUR sont attendues pour tout projet d'aménagement sur le site, conformément à l'article L. 556-1 du code de l'environnement.

Le maire de la commune concernée et les propriétaires du site seront par ailleurs informés.

Type de suites proposées : Sans suite